



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Création d'un camping sur la commune du Mesnil Villement »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-87 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers au directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002818 relative au projet de création d'un camping sur la commune du Mesnil Villement, déposée par Monsieur BURNEL Xavier, reçue complète le 11 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 2 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un terrain de camping saisonnier destiné à l'accueil d'au maximum 43 emplacements sur une emprise de 28 399 m² ; que ce projet, ouvert d'avril à octobre sur 202 jours annuels, se situe au lit-dit de La Fouillerie sur la commune du Mesnil Villement ;

Considérant que le projet prévoit :

- 11 chalets démontables dont 6 dédiés à la location sur 7 000 m² ;
- 32 emplacements de camping nus dont 15 emplacements de camping-car sur 6 900 m² ;
- l'implantation d'une mini-ferme sur 5 900 m² ;
- l'accueil de 120 personnes maximum ;

Considérant que ce projet, situé à moins de 90 m des routes départementales RD 18a et RD 328 sur des parcelles en herbage, nécessite des aménagements pour :

- la réalisation d'allées perméables (terrassement, engazonnement) et de places de stationnement (parking minute) ;
- l'insertion paysagère (haies, plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- la mise en place de 3 tables et 3 bancs dans la zone dédiée au pique-nique dans le bois existant de 8 600 m² ;
- la création d'une fosse étanche, d'une plate-forme de vidange et d'un bloc pour les sanitaires ;
- la station d'épuration présente sur le site (talus d'1,5 m et une bande boisée) ;
- la réalisation d'une mini-ferme, composée trois chèvres, pour un entretien écologique ;
- le renfort de la sécurité routière (panneaux zone d'enfants, zone à 30 km/h...) ;
- le déplacement du refoulement des eaux usées et de l'eau potable situé entre le poste et la station d'épuration ;
- la prise en compte du risque incendie (réserve, poteau, place réservée pour le véhicule incendie) ;

Considérant que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager relève de la rubrique n° 42.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à 10 mètres du fleuve Orne et du ruisseau « La Fontaine aux Hérons » qui font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral de protection de biotope car ils constituent une zone de reproduction et de croissance du Saumon atlantique, de la Truite de mer et la Truite fario dont les œufs sont protégés ; la bonne qualité des eaux permet également la présence d'Ecrevisse à pieds blancs ;
- en bordure d'un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation la « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500091) de la directive « Habitats, Faune, Flore » dont les milieux aquatiques accueillent notamment le Chabot, l'Ecrevisse à pieds blancs et le Saumon atlantique ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II la « Vallée de l'Orne » (250008466) où sont présentes des espèces protégées (la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique) ;
- partiellement en zone de prédisposition forte à la présence de zone humide ;
- à 10 mètres du fleuve de l'Orne (corridor de cours d'eau) et de la vallée de l'Orne (réservoir boisé) identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- partiellement en zones inondables par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes phréatiques pour les réseaux et les sous-sols ;
- partiellement soumis au risque de chutes de blocs ;
- à 70 mètres de la société générale des filatures et tissages de Flers, site potentiellement pollué inscrit dans la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ;

– à proximité immédiate d'une station d'épuration communale qui peut générer des nuisances olfactives et sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un camping sur la commune du Mesnil Villement, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

06 NOV. 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par subdélégation,

Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert*

Le présent document est le résultat de la réunion de travail qui a eu lieu le 14/05/2010 à 14h00. Il a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Rouen.

Article 1

Le présent document est le résultat de la réunion de travail qui a eu lieu le 14/05/2010 à 14h00. Il a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Rouen.

Le présent document est le résultat de la réunion de travail qui a eu lieu le 14/05/2010 à 14h00. Il a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Rouen.

Le présent document est le résultat de la réunion de travail qui a eu lieu le 14/05/2010 à 14h00. Il a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la commune de Rouen.

14/05/2010

Le Directeur
Philippe PERRAIS

Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie